



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Carrefour giratoire du Pressoir »
sur la commune de Châtillon-d'Azergues
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4002

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4002, déposée complète par le Département du Rhône le 12 septembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction départementale des territoires du Rhône respectivement les 28 septembre et 6 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement en carrefour giratoire du carrefour routier existant entre les RD 76 et 385, sur le territoire de la commune de Châtillon-d'Azergues (69) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements [...]* » ;

Considérant que le projet, concernant une emprise totale d'environ 5 500 m², prévoit notamment :

- la suppression des aménagements existants : enrobés, bordures, etc. ;
- le terrassement des plateformes ;
- le stockage et l'évacuation des matériaux ;
- le nettoyage et le débroussaillage de la zone, dont l'abattage de 5 arbres ;
- la réalisation de la nouvelle chaussée ;
- le raccordement du nouveau réseau de collecte des eaux pluviales aux regards existants ;
- l'aménagement de zones d'espaces verts au centre du giratoire et sur le délaissé côté ouest ;

Considérant que l'emprise du projet est constituée de la chaussée existante et des délaissés routiers attenants ;

Considérant que, bien que s'inscrivant dans les ZNIEFF de type I « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan » et de type II « Haut Bassin de l'Azergues et du Soanan », le projet n'est pas susceptible de générer un impact sur le milieu naturel significativement supérieur à celui actuellement constaté (effet d'emprise et de coupure de l'infrastructure) ;

Considérant que le projet entraînera une légère dés-imperméabilisation des terrains, la surface projetée couverte par un revêtement enrobé imperméable (3 800 m²) étant inférieure à la situation actuelle (- 130 m²) ;

Considérant que le projet nécessitera l'abattage de 5 arbres d'ornement (3 érables et 2 résineux) ne présentant pas d'enjeux écologiques notables et prévoit la plantation d'au moins 5 arbres en remplacement ;

Considérant que la coupe de ces arbres aura lieu entre fin août et mi-mars, soit hors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le site est inclus dans la zone rouge du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de la Vallée de l'Azergues et que le projet doit prendre en compte les prescriptions du règlement de ce plan en cours de révision et les nouveaux aléas connus, s'ils sont plus contraignants que ceux du PPRNi existant¹ ;

Considérant enfin que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic routier sur le secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Carrefour giratoire du Pressoir enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4002 présenté par le Département du Rhône, concernant la commune de Châtillon-d'Azergues (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

¹ PPRNpi approuvé le 31 décembre 2008 en cours de révision.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03